



**PRÉFET
DE LA NIÈVRE**

**Liberté
Égalité
Fraternité**

dossier n° PC 058 162 21 A0001

date de dépôt : **01 décembre 2021**
date d'affichage du dépôt : **01 décembre 2021**
demandeur : **EDPR FRANCE HOLDING,**
représentée par **Monsieur SIMON Patrick**
pour : **la construction d'une centrale
photovoltaïque au sol (zone Sud)**
adresse terrain : **lieu-dit Usages du Pelé, à
Menestreau (58410)**

ARRÊTÉ
accordant un permis de construire
au nom de l'État

**Le Préfet de la Nièvre,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le décret du 25/11/2020 nommant Monsieur Daniel BARNIER en qualité de Préfet de la Nièvre ;

Vu la demande de permis de construire présentée le 01 décembre 2021 par EDPR FRANCE HOLDING, représentée par Monsieur SIMON Patrick demeurant 25 Quai Panhard et Levassor, PARIS (75013) ;

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une centrale photovoltaïque au sol comprenant 27.160 modules (dont 6.900 concernés par le présent arrêté), 1 poste de livraison, 1 local technique, 1 local de stockage (concernés par le présent arrêté) et 3 postes de transformation électrique (dont 1 concerné par le présent arrêté) ;
- sur un terrain situé lieu-dit Usages du Pelé, à Menestreau (58410) ;
- pour une surface de plancher créée de 62 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 03/02/2022 ;

Vu la carte communale approuvée par délibération du conseil municipal le 22/01/2015 et par arrêté préfectoral le 06/03/2015 et mise à jour le 18/09/2015 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Menestreau en date du 04/03/2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°58-2023-01-09-00002 du 09/01/2023 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 31/01/2023 au 03/03/2023 ;

Vu l'avis favorable du commissaire-enquêteur en date du 23/03/2023 ;

Vu l'avis d'ENEDIS en date du 02/03/2022 ;

Vu l'avis du Ministère des Armées en date du 03/03/2022 ;

Vu l'avis de RTE EDF transport SA GET Champagne Morvan en date du 07/03/2022 ;

Vu l'avis favorable du Service Économie Agricole (SEA) de la Direction Départementale des Territoires de la Nièvre en date du 07/03/2022 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC) de Bourgogne-Franche-Comté en date du 12/05/2022 ;

Vu l'avis de l'État-major de la zone de défense de Metz en date du 24/05/2022 ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 17/06/2022 ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) en date du 12/07/2022 ;

Vu le mémoire en réponse produit par le porteur de projet en date du 24/08/2022 ;

Vu l'avis réputé favorable de la Direction Générale de l'Aviation Civile (DGAC) ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Bouhy ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de La-Chapelle-Saint-André ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Ciez ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Corvol-l'Orgueilleux ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Couloutre ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune d'Entrains-sur-Nohain ;

Vu l'avis réputé favorable de la commune de Perroy ;

Vu l'avis réputé favorable de la communauté de communes Cœur de Loire ;

Vu l'avis réputé favorable de la communauté de communes Haut Nivernais Val d'Yonne ;

Vu l'avis réputé favorable de la communauté de communes Puisaye-Forterre ;

Considérant les mesures prévues par le pétitionnaire pour éviter, réduire et compenser les effets du projet sur l'environnement ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 et suivants.

Article 2

L'ensemble des mesures prévues au dossier pour éviter, réduire ou compenser les effets du projet devra être mis en œuvre par le pétitionnaire.

Article 3

Les suivis naturalistes des mesures sur les oiseaux, les reptiles et les chiroptères prévus devront être réalisés comme indiqué dans l'étude d'impact sur l'environnement et complétés comme demandé par la MRAe dans son avis du 12/07/2022. Le porteur de projet s'engage à réaliser ces suivis chaque année durant les 5 premières années d'exploitation, puis tous les 5 ans pour les 30 années suivantes et à mettre en œuvre des mesures correctrices le cas échéant.

Les suivis prévus dans l'Étude d'Impact sur l'Environnement (EIE) et dans le mémoire en réponse à la MRAe devront être mis en œuvre et envoyés à la Direction Départementale des Territoires (service aménagement, urbanisme et habitat).

Article 4

Le pétitionnaire devra prévenir les services de la Direction Départementale des Territoires (service aménagement, urbanisme et habitat) au moins 15 jours avant le début des travaux, ainsi que, de manière spécifique, du début des plantations pour le renforcement de la haie dégradée et pour la création de la haie bocagère.

A Nevers,

Le 16 MAI 2023

Le préfet,

Daniel BARNIER

Information de la DRAC Bourgogne-Franche-Comté : en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, le porteur de projet a l'obligation d'en faire la déclaration immédiate auprès du maire de la commune concernée conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine. Le service régional de l'archéologie à la DRAC doit en être informé.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, la demande de prorogation peut être présentée tous les ans dans la limite de dix ans à compter de la délivrance de l'autorisation, sur demande de son bénéficiaire, si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- La légalité de la présente décision peut être contestée par un tiers.

Conformément à l'article R.311-6 du code de justice administrative, en cas de recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

